
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

25 NOVEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT RESTRUCTURATION DE LA PREVENTION DU SIDA
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
PAR MM. **SNAPPE** ET **SMEETS**

(1) Voir Doc. n° 189 (1996-1997) nos 1 à 3.

Amendement n° 4

A l'article 3, § 1^{er}, les mots « créés par le décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence de prévention du sida et du Conseil scientifique et éthique de prévention du sida » sont supprimés.

Justification

Il est superflu, dans le décret sur la promotion de la santé, de faire référence à un décret qui aura été abrogé.

Amendement n° 5

A l'article 3, § 3, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq ».

Justification

Les Conseils scientifique et éthique et consultatif de prévention du sida étant intégrés à l'organisation de la promotion de la santé, il est souhaitable que leur fonctionnement soit semblable à celui des autres instances de promotion de la santé. Parmi ces dernières, c'est une périodicité de 5 ans qui a été choisie dans le décret du 14 juillet 1997. Il s'indique donc de s'aligner sur cette règle. Une disposition transitoire peut prévoir que le premier renouvellement aura lieu en même temps que le renouvellement du Conseil supérieur de promotion de la santé.

Amendement n° 6

A l'article 3, § 4, alinéa 1^{er}, remplacer les mots « visés à l'article 8bis par les mots « visés au présent article ».

Justification

Ce § 4 fait partie intégrante de l'article 8bis.

Amendement n° 7

A l'article 3, § 4:

1° à la fin de l'alinéa 1^{er}, les mots « ou Conseil » sont supprimés;

2° un nouvel alinéa est inséré après le premier alinéa et est rédigé comme suit:

« Sur proposition du Comité de concertation des services communautaires visés à l'article 10 et du Comité de concertation des centres locaux visés à l'article 12, parmi les organismes et actions de prévention du sida, le Gouvernement

nomme les autres membres du Conseil consultatif. »

Justification

Comme le rappelle fort à propos le Conseil d'Etat, c'est au législateur à fixer les principales règles de composition des Conseils. Le décret sur la promotion de la santé ayant prévu des structures de concertation entre les divers services et centres locaux et le commentaire de l'article indiquant que l'objectif est de permettre une consultation des organismes et acteurs de terrain, il est proposé de laisser ces organismes proposer leurs représentants.

Amendement n° 8**subsidaire à l'amendement n° 7**

A l'article 3, § 4, 2°, un nouvel alinéa est inséré après le premier alinéa et rédigé comme suit:

« Sur proposition du Comité de concertation des services communautaires visés à l'article 10 et du Comité de concertation de centres locaux visés à l'article 12, pour la moitié au moins des autres membres, le Gouvernement nomme les autres membres du Conseil consultatif. »

Justification

Comme le rappelle fort à propos le Conseil d'Etat, c'est au législateur à fixer les principales règles de composition des Conseils. Le décret sur la promotion de la santé ayant prévu des structures de concertation entre les divers services et centres locaux et le commentaire de l'article indiquant que l'objectif est de permettre une consultation des organismes et acteurs de terrain, il est proposé de laisser ces organismes proposer leurs représentants.

Amendement n° 9

A l'article 3, § 4, alinéa 2, les mots « du Conseil scientifique et éthique » sont remplacés par les mots « des Conseils visés au présent article ».

Justification

Il va de soi que, comme les autres membres des différents Conseils, les membres du Conseil consultatif soient eux aussi dédommagés de leurs frais de déplacement et de leurs prestations.

Amendement n° 10

A l'article 3, § 5, premier alinéa, après les mots «le Conseil», ajouter les mots «scientifique et éthique».

Justification

La présidence alternée n'est prévue que pour le Conseil scientifique et éthique puisque le § 4 a prévu que le président du Conseil consultatif est nommé par le Gouvernement. Il importe donc de clarifier la formulation.

Amendement n° 11

L'article 3, § 6, est rédigé comme suit :

«Le Conseil scientifique et éthique et le Conseil consultatif transmettent annuellement au Gouvernement, qui le dépose sur le bureau du Conseil de la Communauté française, leur rapport d'activité au plus tard pour le 30 avril».

Justification

Il importe que le Conseil consultatif ait une réelle activité qui puisse être contrôlée par le rapport annuel. Par ailleurs, il est important que ces rapports soient portés à la connaissance du Parlement afin que ce dernier puisse suivre l'évolution de la politique de prévention du sida en Communauté française.

J-P. SNAPPE.
D. SMEETS.

